

**Décision n° 2011-016/CC sur l'interprétation des dispositions de l'article 101 de la Constitution**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2011-998/PM/SG/DQIS du 22 juin 2011 de Monsieur le Premier Ministre d'une demande d'interprétation juridique de l'article 101 de la Constitution ;

**Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** la décision 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

**Vu** la lettre suscitée ;

**Oùï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152 de la Constitution le Conseil constitutionnel est apte à interpréter les dispositions de la Constitution ; qu'il a été saisi par lettre n° 2011-998/PM/SG/DQIS du 22 juin 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins d'interprétation des dispositions de l'article 101 de la Constitution ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

**Considérant** que pour améliorer le cadre réglementaire des établissements publics, l'Assemblée nationale a, lors de l'adoption du budget de l'Etat, gestion 2004, recommandé « la mise en place d'un cadre juridique général qui définit et prévoit les différentes catégories d'établissements publics d'une part et qui énonce les conditions de création et de suppression des établissements publics de l'Etat d'autre part » ;

**Considérant** que l'autorité de saisine expose « qu'un projet de loi adopté par le Gouvernement a fait l'objet d'examen devant la Commission compétente de la Représentation nationale à l'occasion de la session budgétaire de l'année 2010 ; que des divergences sont apparues lors des discussions quant à la signification des termes de l'article 101 de la Constitution qui stipule que la loi fixe les règles concernant... la création de catégories d'établissements publics... » ;

**Considérant** que pour la Représentation nationale, le pouvoir législatif fixe non seulement les règles de création des différentes catégories d'établissements publics mais crée aussi les catégories d'établissements publics en les listant précisément dans le texte y relatif ; que par contre, le Gouvernement soutient qu'il revient exclusivement à la loi de fixer les règles de création des catégories d'établissements publics mais la création proprement dite des catégories d'établissements procède de la voie réglementaire ;

**Considérant** que la Constitution règle le problème du partage des compétences entre l'Assemblée nationale qui exerce le pouvoir législatif en votant la loi, et le gouvernement qui exerce le pouvoir réglementaire par voie de décret ; que l'article 101 attribue à la loi un certain domaine tandis que l'article 108 dispose que « les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ont un caractère réglementaire » ;

**Considérant** que le système établi par l'article 101 s'analyse dans une double limitation juridique imposée à la loi, à la fois dans son objet et dans son degré d'intervention : d'une part, la loi ne peut avoir pour objet qu'un certain nombre de matières limitativement énumérées, d'autre part la loi est autorisée à poser seulement dans chaque matière, les «règles» et les «principes fondamentaux» ;

**Considérant** que le principe étant établi, le législateur est seul compétent pour fixer les règles de création de catégories d'établissements publics lesquelles comprennent nécessairement les règles constitutives ainsi que les règles communes d'organisation et de fonctionnement ; qu'il revient dès lors au pouvoir réglementaire d'édicter les mesures d'application qui sont indispensables à la mise en œuvre de ces règles ; qu'en toutes matières, il appartient toujours au pouvoir réglementaire de mettre en œuvre les prescriptions législatives ;

## **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les règles de création et de détermination des catégories d'établissements publics sont du domaine de la loi.

**Article 2 :** Il appartient au pouvoir réglementaire de mettre en œuvre les prescriptions législatives.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 juillet 2011 où siégeaient :



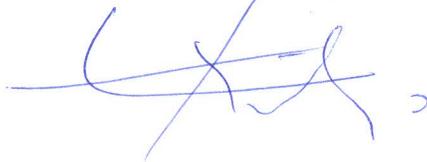
Monsieur Dé Albert MILLOGO

**Président**



Monsieur Hado Paul ZABRE

**Membres**



Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO



Monsieur Salifou SAMPINBOGO



Monsieur Salifou NEBIE



Madame Alimata OUI

Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur SAWADOGO Désiré P., Secrétaire général.